

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez A. SAUTELET et comp<sup>e</sup>. Libraires, placé de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 13 mars.

*Contributions indirectes. — Procédures spéciales. — Jugement interlocutoire. — Autorité de la chose jugée.*

La Cour a entendu le rapport de M. le conseiller Legendre dans une cause remarquable, en ce qu'elle rappelle des faits qui semblent appartenir à une autre époque. Car il est juste de dire que la direction des droits-réunis met généralement plus de modération dans ses actes qu'elle ne le faisait il y a quinze ans. Voici les faits :

Le 10 novembre 1823, un cultivateur de la commune de Féricy, arrondissement de Melun, fit demander au bureau de la régie un acquit à caution pour 92 hectolitres de vin; on lui en rapporta un de 32 hectolitres seulement. Il le renvoya pour faire redresser l'erreur. Le premier acquit à caution, qui avait été délivré sous le numéro 88, fut rejoint au talon du registre par une épingle. Un second fut délivré sous le numéro 89.

Cependant la régie a dressé une contrainte contre le sieur Joiseau, sous le prétexte de non-paiement des droits des 32 hectolitres. Le buraliste de Féricy et sa femme témoignèrent qu'il n'avait retiré le même jour, et n'avait eu en sa possession qu'un seul bulletin, celui des 92 hectolitres.

Sur l'opposition formée contre la contrainte, la régie constitua avoué. La cause était venue en audience publique et sur plaidoiries, le sieur Joiseau, par un jugement contradictoire du tribunal de première instance de Melun du 9 septembre 1824, obtint de faire preuve des faits qu'on vient d'exposer, par l'apport du registre de la régie, la comparution du buraliste et de sa femme, celle du vérificateur, qui devait avoir retenu l'acquit à caution numéro 88, et par l'audition de plusieurs autres témoins.

Ce jugement préparatoire fut levé et signifié à la régie et à son avoué. La régie parut y acquiescer en demandant la remise à quinzaine pour la comparution de ses agens. Plus tard elle a protesté de nullité contre tout ce qui s'était fait, en invoquant les procédures qui lui sont particulières; ce qui n'a pas empêché que la vérification du registre et la déposition des témoins autres que ses employés, n'aient déterminé le tribunal à accueillir la contrainte, en prononçant toutes les condamnations de droit contre la régie et contre les employés non comparans à l'enquête.

Ce jugement définitif, en date du 7 octobre 1824, était seul déféré en cassation. La régie convenait que le jugement du 9 septembre précédent avait acquis l'autorité de la chose jugée. M<sup>e</sup> Cochin a plaidé pour elle, que celui du 7 octobre était nul en la forme, à défaut de rapport, à cause des plaidoiries, et parce qu'il avait été prononcé en audience publique, au lieu qu'il devait l'être en la chambre du conseil, sur simples mémoires et après un rapport; il le soutenait nul au fond, en ce que des préposés n'ont point caractère pour servir de témoins contre les opérations consommées de la régie et pour contester des écritures en règle; ces irrégularités violant les lois des 22 frimaire an 7 et 5 nivôse an 12, et l'ordonnance royale du 11 juin 1816.

M<sup>e</sup> Cotelle a dit, pour le défendeur, que le jugement du

9 septembre était un de ces avant-faire droit qui préjugent le fond, et dont le jugement définitif n'est plus que la conséquence forcée, si une preuve qu'il a ordonné porte la conviction dans l'esprit des juges. Le jugement du 9 septembre a été levé et signifié dès le 2 octobre; il n'a point été déféré à cassation, et il a acquis désormais l'autorité de la chose jugée. Or, de même que la régie demandait vainement au tribunal de Melun de révoquer sa sentence interlocutoire, étant repoussée par l'exception de la chose jugée, et ne pouvant faire intervenir cette sentence que par voie de recours en cassation; de même ici, en attaquant le jugement définitif par des moyens qu'il eût fallu diriger contre la première sentence, elle est repoussée par l'autorité de la chose jugée, cette exception d'ordre public qui assure le repos des familles.

C'est ici surtout, a dit l'avocat, qu'elle revêt son plus noble caractère, en protégeant un citoyen paisible, un cultivateur étranger aux procédures, et par conséquent à celles de la régie, contre des rigueurs abusives. Celle-ci a commis, dans la suite de ce débat, trois fautes successives qui forment contre elle autant de fins de non-recevoir insurmontables. Mais l'attaque qu'on fait porter contre le jugement définitif du 7 octobre, est paralysée; elle ne pouvait atteindre que le jugement du 9 septembre qui est passé en force de chose jugée.

M. l'avocat-général Cahier a développé ses conclusions dans le même sens.

La Cour : « Attendu que le jugement du 9 septembre 1824 est un interlocutoire qui préjugeait essentiellement le fond; qu'il a été signifié dès le 2 octobre, et qu'il a acquis l'autorité de la chose jugée; attendu que si la cause a été jugée sans qu'il ait été fait de rapport, comme le tribunal n'avait pas à prononcer sur une instruction par écrit, mais d'après l'audition des témoins et l'apport d'un registre, et que ce mode d'instruction ne nécessitait pas de rapport :

» Rejette le pourvoi. »

## COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. Jaquinot-Godard.)

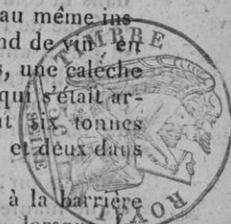
Audience du 15 mars.

*Rebellion et voies de fait envers des employés de l'octroi.*

Deux causes de la même nature, qui présentent à peu près des circonstances semblables, et dans lesquelles figuraient les mêmes individus, devaient occuper aujourd'hui la Cour d'assises. Voici les faits de la première :

Le 21 juillet 1825, les sieurs Fouche et Lottin, employés de l'octroi, étant en observation sur la route de la Villète, aperçurent vers dix heures du soir une charrette qui se dirigeait sur le Bourget; au même instant, un individu sortait de chez un marchand de vin en criant à d'autres : Attendez-nous. Bientôt après, une calèche et un tilbury s'approchèrent de la charrette qui était arrêtée. Sept à huit hommes en descendirent, six tonnes d'huile; quatre furent placées dans la calèche, et deux dans le tilbury.

Les employés se disposaient à se rendre à la barrière pour donner avis de ce qui se passait, lorsque les



hommes qui venaient de charger l'huile s'approchèrent d'eux et leur demandèrent ce qu'ils faisaient là ; au même instant ils les reconnurent et s'écrièrent : *Ah ! c'en est de la canaille d'employés ; il faut les assommer.* Ils se précipitent sur eux à coups de bâtons ; le sieur Foueche en ayant déjà reçu un, et craignant de succomber, tira contre Hugues (Auguste), qui le serrait de près, un coup de pistolet qui le blessa à la figure : cette arme n'était chargée qu'avec du petit plomb ; Auguste Hugues eut un œil crevé. Les employés prirent la fuite. Foueche passa le canal à la nage ; Lottin se refugia dans l'auberge du sieur Roussel, et envoya chercher le gendarmier.

On trouva dans la Cour de l'auberge le tilbury dételé ; il était taché d'huile en dedans ; le cheval était à l'écurie. Auguste Hugues reconnut que la voiture et le cheval lui appartenaient ; il a déclaré que celui qui conduisait la charrette était le nommé Antoine-Thomas-Jean Lecomte.

En conséquence, Charles-Auguste Hugues, né à Hambourg, et Antoine-Thomas-Jean Lecomte, né à Paris, sont accusés d'avoir résisté avec violence et voie de fait, étant armés et au nombre de plus de trois personnes, à des employés de l'octroi agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces deux accusés sont introduits. Leur costume et leur langage contrastent avec celui des individus, qui siègent ordinairement sur le banc de la Cour d'assises.

Aux questions de M. le président, Hugues répond en convenant qu'il avait l'habitude de chercher à frauder la régie, et il déclare qu'il était assisté dans ses tentatives par deux de ses frères et par son co-accusé Lecomte. Il conteste néanmoins quelques-unes des circonstances affirmées par les employés, et se défend de les avoir attaqués le premier.

M<sup>e</sup> Roussel, au commencement de l'audience, a demandé acte, au nom de l'administration de l'octroi, de son intention de se constituer partie civile.

Les témoins ont confirmé les faits que nous venons de rapporter.

M. l'avocat-général de Vaufréland a soutenu l'accusation.

Les accusés ont été défendus par MM<sup>es</sup> Gauthier-Biauzat et Benazet.

Après une heure de délibération, MM. les jurés ont déclaré Lecomte non-coupable. Hugues a été déclaré coupable d'avoir résisté aux préposés de l'octroi ; mais le jury a reconnu en même temps que la rébellion n'avait pas eu lieu par trois personnes, et que Hugues n'avait fait usage d'aucune arme.

La Cour, faisant l'application des articles 212 et 218 du Code pénal, a condamné Hugues à six mois de prison et 200 fr. d'amende, maximum de la peine portée par la loi.

Statuant sur les conclusions de la partie civile, la Cour a de plus condamné Hugues à payer à l'administration des octrois une somme de 300 fr. à titre de dommages-intérêts.

La seconde affaire, dans laquelle figurent un frère de Hugues et Lecomte, acquitté aujourd'hui, a été renvoyée à demain.

#### POLICE CORRECTIONNELLE (6<sup>e</sup> Chambre).

(Présidence de M. de Belleyne.)

Audience du 15 mars.

Un mendiant extraordinaire purut, il y a quelques jours dans la commune de Choisy-le-Roi ; c'était un homme dans la force de l'âge, porteur d'une barbe noire très-touffue, et paraissant doué d'une constitution robuste ; mais hélas ! le malheureux était sourd-muet ; il ne pouvait employer d'autre moyen pour solliciter la pitié publique qu'une espèce de bourdonnement et des gestes, en montrant sa bouche et ses oreilles. Les bons habitans de Choisy-le-Roi, émus de compassion, ne lui refusaient pas l'aumône qu'il sollicitait d'une manière si touchante ; mais voilà qu'un gendarme, moins compatissant, aborde le mendiant et lui demande d'un ton d'autorité s'il a des papiers. Celui-ci se déconcerte,

il oublie qu'il est *sourd-muet*, dans un moment où il était si important pour lui de ne pas répondre, et répond maladroitement qu'il n'a pas de papiers. Le gendarme lui intime l'ordre de le suivre, et le conduit chez le maire de la commune.

Pendant la route, quelques habitans témoignent leur étonnement de voir le pauvre sourd-muet conduit à la mairie, et parlent très-haut pour prouver qu'il n'est pas vagabond. Alors celui-ci, pour ne plus leur laisser de doute, s'écrie : *Non, je ne suis pas sourd-muet, je ne l'ai fait que pour attraper votre argent.*

Cet impudent mendiant, nommé Pralon, a été traduit aujourd'hui devant le tribunal de police correctionnelle, et condamné pour délit de mendicité à l'aide de fausses infirmités, à subir six mois de prison et à rester à l'expiration de sa peine, à la disposition du gouvernement, en vertu des art. 276 et 282 du Code pénal.

#### CONSEIL D'ETAT.

##### Appel comme d'abus.

Nous avons déjà signalé (Numéro du 30 décembre 1825), les questions importantes que présentait à résoudre l'appel comme d'abus formé par M. l'abbé Simil, curé de Sainte-Perpétue de Nismes. Le Conseil d'Etat a statué sur le pourvoi par l'ordonnance suivante :

« Vu la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an 10) ;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 6 de la susdite loi, il n'y a lieu à recours comme d'abus, que contre les actes qui émanent exclusivement des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques ;

» Considérant qu'aux termes de l'art. 19 de la même loi, si les évêques nomment et instituent les curés, ils ne peuvent néanmoins manifester leur nomination et donner l'institution canonique, qu'après que cette nomination a été agréée par nous ;

» D'où il suit qu'il n'y a lieu, au sujet desdits actes, à procéder par la voie du recours comme d'abus ;

» Considérant que le refus d'agréer la nomination du sieur abbé Simil, et l'agrément donné à la nomination du sieur abbé Raynard, sont des actes qui appartiennent exclusivement à l'exercice des droits de notre couronne, et qui ne peuvent être attaqués par la voie contentieuse :

» Art 1<sup>er</sup>. La requête du sieur abbé Simil est rejetée.

On voit que cette ordonnance n'a point statué sur les questions que présentait la cause au fond, et entr'autres sur celle de l'inamovibilité des succursalistes actuels établis par le concordat. Mais la fin de non-recevoir opposée à l'abbé Simil nous semble renfermer en elle-même de graves conséquences. Si en effet au lieu d'un succursaliste se plaignant, qu'on peut remplacer par un autre curé, il se fût agi de deux curés, la même fin de non-recevoir eût pu être appliquée ; car désormais la nomination d'un curé est un acte mixte ; puisque l'agrément royal en fait partie intégrante. Mais si la nomination d'un curé à une cure non encore vacante, ne peut être attaquée par le recours comme d'abus, par quelle voie pourra-t-elle l'être ? Par la voie gracieuse sans doute. L'inamovibilité des curés eux-mêmes ne serait donc plus un droit ; qu'est-ce en effet, qu'un droit qu'on ne peut réclamer que par la voie gracieuse ? Il nous semble donc que l'inamovibilité des curés recevrait une atteinte grave, si les principes posés dans l'ordonnance que nous venons de rapporter, devenaient la jurisprudence constante du Conseil d'Etat.

#### FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

Les opérations du concours ouvert à l'école de Droit de Paris, pour la chaire du Code civil, laissée vacante par la mort de M. Grappe, se continuent sans interruption depuis le mois de janvier dernier.

Déjà chacun des candidats a fait les trois leçons exigées par

les lois du concours : voici quelles sont les matières qui ont été traitées par chacun d'eux.

M. Poncelet, a exposé les engagements qui se forment sans convention.

M. Bugnet, le Régime dotal.

M. Delzers, la Société.

M. Battur, les Conditions essentielles à la validité des conventions.

M. Pellat, la Paternité et la Filiation.

M. Mandaroux-Vertamy, la Mort civile.

M. Touschard-Grandmaison, l'effet des Obligations.

M. Royer-Collard, les Nullités du mariage.

L'ordre du concours appelait ensuite la lecture publique de la dissertation que les-concurrens ont été obligés de faire par écrit dans l'espace de six heures.

Les questions qui fesaient l'objet de cette dissertation étaient celle-ci :

1° L'ascendant donateur qui succède en vertu de l'article 747 du Code civil, est-il tenu de fournir ou de compléter les réserves sur les biens donnés ?

MM. Poncelet, Delzers, Battur, Pellat et Touchard-Grandmaison ont résolu les deux questions négativement. M. Mandaroux-Vertamy, les a décidées toutes deux affirmativement. MM. Bugnet et Royer-Collard se sont prononcés pour la négative sur la première question et pour l'affirmative sur la seconde.

Lundi dernier, 13 mars, il a été procédé au tirage au sort des matières de thèses.

Voici celles échues à chaque candidat, et l'indication du jour où chacun d'eux soutiendra sa thèse.

Droit romain. — M. Poncelet, de *Usuris et fructibus*. Cette thèse sera soutenue le 29 mars.

Droit français. — Des Privilèges et des Hypothèques. — le 17 avril.

M. Bugnet, *Solutio matrimonii quemadmodum dos petatur*. — 31 mars.

Des diverses espèces d'Obligations conventionnelles — 19 avril.

M. Delzers, de *Acquirendo rerum dominio*. — 3 avril. Des Donations entre vifs, des Donations aux époux et entre époux. — 21 avril.

M. Bathur, de *Evictionibus*. — 5 avril. De la Communauté légale. — 24 avril.

M. Pellat, *ad Legem falcidiam*. — 7 avril. De la Communauté conventionnelle et des conventions exclusives de communauté. — 26 avril.

M. Mandaroux-Vertamy, de *Usurpationibus et usucapionibus*. — 10 avril.

De l'Extinction des obligations, y compris la prescription à l'effet de se libérer. — 28 avril.

M. Touschard-Grandmaison, de *Solutionibus*. — 12 avril. Des Dispositions testamentaires, des Dispositions à charge de restituer et des partages faits par les ascendans. — 1<sup>er</sup> mai.

M. Royer-Collard, de *Conditione indebiti*. — 14 avril. Des Successions. — 3 mai.

La nomination du professeur pourra avoir lieu immédiatement après la dernière thèse, c'est-à-dire le 5 mai.

## DÉPARTEMENS.

(Correspondance particulière.)

Le tribunal de Saint-Lô a jugé dernièrement une cause en séparation de biens, qui présente de singulières circonstances et des questions assez intéressantes.

M. et M<sup>me</sup> D... plaident en séparation de biens : ils sont séparés de fait depuis quelque temps. Monsieur habite la campagne et M<sup>me</sup> reste à la ville, avec une jeune personne de vingt-un ans, fruit de leur union. Pendant l'instance, M. D... a fait sommer M<sup>me</sup> de rentrer au domicile conjugal ; M<sup>me</sup> s'y est refusée, prétendant que la maison occupée par son mari n'était ni convenable, ni sûre.

Des experts sont nommés pour constater l'état des lieux.

Le jour indiqué, madame se rend à la campagne pour assister à l'expertise ; elle y passe trois ou quatre jours. Pendant ce temps, M. D... vient à la ville et s'introduit dans les appartemens occupés par son épouse : cette dernière, à son retour, trouve un cadenas à sa porte et une bande de papier avec un cachet sur la serrure. Surprise, elle demande au propriétaire de la maison ce qui a pu nécessiter une semblable mesure. Celui-ci lui répond que c'est M. D... qui a tout fait.

Alors cette dame présente requête à M. le président pour être autorisée à citer son époux à la plus prochaine audience, et là elle conclut à ce qu'il plaise au tribunal, l'autoriser à rentrer dans son domicile, et condamner son mari à remettre les objets qu'il en aurait enlevés.

Le mari, de son côté, soutient qu'en sa qualité de chef de la communauté, il a l'administration de tout ce que possède sa femme ; qu'elle ne peut avoir d'autre domicile que le sien ; que les experts ayant déclaré la maison par lui occupée sûre et convenable, il a cru, dès ce moment, que les appartemens qu'occupait madame lui devenaient inutiles, et conclut à ce qu'elle soit contrainte de rentrer sans délai au domicile conjugal (il est à remarquer que le procès-verbal des experts n'était pas encore déposé, et par conséquent ne figurait pas au procès.)

Le tribunal, attendu qu'en ordonnant l'expertise, il était censé avoir autorisé les parties à rester dans l'état où elles étaient ; attendu que le procès-verbal des experts n'étant point produit, il n'y a pas lieu à statuer, dans ce moment, sur la demande de M. D... ; attendu qu'il y a eu de sa part violation du *statu quo* ; autorise M<sup>me</sup> D... à rentrer dans les appartemens par elle occupés ; ordonne qu'inventaire sera fait par le syndic de la chambre des huissiers des meubles et effets garnissant ces mêmes appartemens, et qu'il sera délivré à M<sup>me</sup> D... des linges et objets nécessaires à elle et à sa demoiselle, tant pour la toilette que pour la table.

Mais cette cause a donné lieu à un incident assez étrange, qu'à provoqué une plainte en diffamation.

M. Guidon de la Vallée, procureur du Roi, donnant ses conclusions dans l'affaire, a déclaré :

« 1° Qu'une femme, sous l'ancienne jurisprudence, qui demandait une séparation de corps, était condamnée à se retirer dans un couvent, et que c'était ce que l'on devait ordonner dans la cause ; que ce serait mettre un terme à ces visites inconvenantes que recevait M<sup>me</sup> D... de personnes qu'elle ne devrait pas voir.

« 2° Qu'il lui avait enjoint de ne plus voir ces personnes ; qu'elle le lui avait promis, et que, malgré cela, leurs visites scandaleuses n'en avaient pas moins continué.

« 3° Que cette fréquentation ne pouvait avoir que les suites les plus funestes pour les mœurs de la demoiselle D....

« 4° Qu'il y avait, dans l'auditoire, de ces personnes qui l'entendaient, qu'il voyait et qu'il pourrait nommer.

« 5° Que l'une d'elles avait poussé l'oubli des convenances jusqu'à se permettre de se présenter au Montoger (campagne de M. D...) un jour que ces dames y étaient (jour de l'expertise), et d'y coucher dans la chambre et le lit de madame, qui lui avait cédé l'un et l'autre, et était allée coucher dans un corridor.

« 6° Que M. D... eût la bonté de faire encore politesse à cette personne, mais qu'il la pria ensuite de ne plus se présenter chez lui, parce qu'il lui fermerait sa porte au nez. »

M<sup>e</sup> Philippe Dudemaine, jeune avocat stagiaire, qui depuis quelque temps faisait, à ce qu'il paraît, des visites fréquentes à M<sup>me</sup> D..., qui avait été à la campagne de M. D... dans le temps de l'expertise, et à qui M<sup>me</sup> D... avait complaisamment cédé son lit, était présent à l'audience ; il écrivit le lendemain une lettre anonyme à M. le procureur du roi. Cette même lettre fut imprimée quelques jours après, et distribuée dans le public. Je me bornerai à vous en citer les principaux passages. Elle est intitulée :

Réponse à la sortie déplacée que s'est permise M. Guidon à l'audience de lundi dernier.

« A M. Guidon. »

« On ne peut concevoir, monsieur le génie malfaisant qui vous fait poursuivre avec tant d'acharnement la personne que vous avez eu l'intention d'outrager à l'audience de lundi dernier. Elle eût du croire assouvie, par tout le tort que déjà vous lui avez causé, la haine que vous lui avez vouée, on ne sait trop pourquoi. . . . . »

« Il est faux, M. Guidon, le récit que vous avez fait; et vous en avez imposé au tribunal, lorsque vous lui avez avancé que telle personne que vous voyiez à l'instant, et que vous n'avez osé nommer, s'est présentée au domicile de M. D... sur l'invitation de madame. . . . . »

« Il est encore faux, M. Guidon, que cette personne soit allée chez M. D... pour y voir madame seulement. . . . . »

M. Dudemaine explique ici comment, et par quelles circonstances il est allé chez M. D...; puis il ajoute :

« On est donc porté à penser que le désir de vous venger du désavantage dans quelques petits différends avec cette personne vous a seul porté, M. Guidon, à faire l'outrageante sortie que vous vous êtes permise. »

« Non, M. Guidon, vous n'aviez point le droit de violer ainsi toutes les convenances; en le faisant, vous avez manqué à la délicatesse, et vous vous êtes écarté de votre devoir. Vous avez manqué à la délicatesse en ce que, sûr de l'impunité de votre action, vous avez insulté et outragé publiquement une personne, que vous saviez être dans l'impossibilité de vous répondre dans le moment; et vous vous êtes écarté de votre devoir en ce que, préposé pour veiller à la sûreté et à la réputation des citoyens, vous vous êtes permis d'injurier et traiter en quelque sorte d'infâme une personne que le tribunal n'a pas regardée comme telle. »

« Nota. On désirerait, à l'exemple de M. Guidon, garder en quelque sorte l'anonyme; mais les libraires, craignant la vengeance de ce monsieur, n'ont pas voulu se charger d'imprimer cette lettre sans aucune signature. M<sup>e</sup> Dudemaine qui, plus que tout autre, a été apostrophé dans la virulente sortie de M. Guidon, n'a pas cru devoir refuser d'y apposer sa signature. »

Signé DUDEMAINE, avocat.

Par exploit du 6 février, M. le substitut du procureur du roi a cité M<sup>e</sup> Dudemaine en police correctionnelle, comme prévenu d'avoir injurié, outragé et diffamé, tant dans une lettre non signée que publiquement, dans un libelle qu'il a fait imprimer et distribuer, M. Guidon de la Vallée, procureur du roi à Saint-Lô, comme particulier et à l'occasion et à raison de ses fonctions, etc. »

L'affaire ayant été appelée, fut renvoyée à la huitaine vu l'indisposition de M<sup>e</sup> Labrasserie, chargé de la défense de M<sup>e</sup> Dudemaine conjointement avec M<sup>e</sup> Vialtalla. Dans cet intervalle, M. le procureur du roi a cité également M<sup>me</sup> veuve Gaumont, imprimeur à Saint-Lô, comme complice du délit imputé à M<sup>e</sup> Dudemaine, et comme ayant négligé, à l'occasion de l'écrit dont il s'agit, de se conformer aux lois sur l'imprimerie, notamment au titre 2 de la loi du 21 octobre 1814, puisqu'elle n'a indiqué, sur ledit imprimé, ni son nom, ni sa demeure, et qu'elle ne l'a point déposé et déclaré avant sa publication.

M<sup>e</sup> Dudemaine, de son côté, a fait assigner tous les avocats qui étaient présents à l'audience du tribunal de première instance, et a conclu à être admis à établir, par leur témoignage, les faits tels qu'ils s'étaient passés à cette audience. Il voulait également prouver qu'en rapportant ces faits, M. le procureur du Roi désignait du regard et du geste M<sup>e</sup> Dudemaine, assis dans le banc des avocats, de manière que tout le public et le barreau ont reconnu parfaitement que c'était à lui que s'adressait ce discours.

Le tribunal, attendu que la preuve offerte par le sieur Dudemaine ne tend qu'à établir la réalité des faits injurieux et diffamatoires énoncés dans l'écrit imprimé et distribué qui donne lieu à l'action du ministère public;

Vu l'art. 18 de la loi du 25 mars 1822, déclara cette preuve non-recevable, et ordonna qu'il serait procédé aux interrogatoires.

Cette cause, qui avait attiré un auditoire très-nombreux, ayant été mise en délibéré, le tribunal, après les plaidoiries, a déclaré l'écrit injurieux, outrageant et diffamatoire, et faisant l'application des art. 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819, et 6 paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mars 1822, a condamné M. Dudemaine en quinze jours d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et a ordonné la saisie des exemplaires.

La dame veuve Gaumont a été renvoyée de la plainte. M. le procureur du Roi a fait appel de ce jugement. M<sup>e</sup> Dudemaine, de son côté, a fait appel tant du jugement qui lui refuse la preuve que de celui qui le condamne. Cette affaire sera donc appelée de nouveau devant la Cour royale de Caen.

PARIS, le 15 mars.

Il a été commis il y a peu de jours, chez un marchand de vins, un vol à l'aide de violences, qui a quelque rapport avec celui commis chez le sieur Joseph, changeur au Palais-Royal, mais dont heureusement les résultats sont moins déplorables.

Vendredi dernier, vers onze heures du soir, au moment où le sieur Gillot, marchand de vin dans la Cité, venait de fermer sa boutique, quatre individus frappent à sa porte, annonçant qu'ils sont voisins. Le sieur Gillot ouvre, leur sert à boire dans la salle. Peu de temps après, un des individus jette une pièce de 5 fr. sur le comptoir; le marchand lui rend ce qui lui revient; l'autre prétend avoir donné un écu de 6 livres, et se plaint de ce qu'on ne lui rend point assez. Le marchand de vin, pour le convaincre, ouvre son comptoir, mais au même instant un des quatre hommes se précipite sur le sieur Gillot, l'entraîne dans une petite salle attenante à son comptoir, le renverse et lui met les genoux sur la poitrine, en lui serrant le col avec violence. Pendant ce temps les trois autres individus s'emparent de la recette qui se trouvait dans le comptoir, et tous quatre s'enfuient, laissant le marchand presque sans connaissance et tout froissé de sa chute.

Heureusement le sieur Gillot, dont nous tenons ces détails, n'a point reçu de blessures graves. Il nous a fait connaître une autre ruse dont se servent les voleurs pour s'introduire chez les marchands au moment où ils ferment leurs boutiques: un ou deux individus entrent alors en présentant une lettre, avec prière de la remettre à quelqu'un de la maison; et pendant que le marchand lit l'adresse, les voleurs lui portent quelque coup violent et s'emparent de ce qu'ils peuvent dérober. Nous croyons utile de signaler ces manœuvres.

— Le sieur Béranger, condamné par le premier conseil de guerre de Paris aux travaux forcés à perpétuité, s'est pourvu en révision.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS du 14 mars.

Stevenin, raffineur, rue de l'Odéon, n<sup>o</sup> 31.  
Letrone, entrepreneur de bâtimens, rue de Vaugirard, n<sup>o</sup> 41.  
Villet, libraire, rue de Tournon, n<sup>o</sup> 5.  
Lemaire, sellier, rue Change-Batelière, n<sup>o</sup> 26.  
Dame Cambronne, marchande de vieux habits, rue Mandar, n<sup>o</sup> 12.

ASSEMBLÉES du 15 mars.

9 heures. — Demoiselle Dupuis (marchande de vins). Syndicat.  
9 h. 1/4. — Philippe (marchand fripier). Idem.  
9 h. 1/2. — Langlois (marchand de vins). Idem.  
10 heures. — Cautel (marchand de nouveautés). Idem.